

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21.03.2026

Date de convocation : le 17 mars 2026.

Ouverture de Séance : 9h30

En exercice : 15

Présents : 15

Nombre de procuration : 0

Votants : 15

PRESENTS : Christian ROUX, Frédéric ARGOUD, Max BERNARD, Yvan BIOUS, Isabelle CHION VALLIER, Xavier COLLIN, Aurélie FOURNIER, Colette GIROUD, Patrice LETOURMY, Isabelle MATTONE, Antoine PIETRERA, Denis QUANTIN, Stéphanie RAVIER, Virginie VIGLI, Marie-Christine VIOLA.

Secrétaire de séance : Frédéric ARGOUD.

ORDRE DU JOUR :

- Nomination du secrétaire de séance
- Election du Maire
- Election des adjoints
- Lecture tableau conseil municipal
- Lecture de la charte de l' élu local
- Indemnités des élus
- Désignation de deux conseillers communautaires
- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- Nomination des délégués au SERPATON
- Nomination des délégués TE38
- Nomination des délégués au SIVOM du lac
- Nomination des délégués au SIAM
- Nomination des délégués au SYMBHI
- Questions diverses

Points divers

1. Nomination du secrétaire de séance

Monsieur Frédéric ARGOUD est nommé secrétaire de séance.

Vote pour à l'unanimité

2. Election du Maire*

Sur l' invitation d' Antoine PIETRERA, le Conseil Municipal est appelé à procéder à l' élection du maire, conformément aux dispositions de l' article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir voté à scrutin secret,

- Déclare élu maire de la Commune de Sinard, pour la durée du mandat du Conseil Municipal, Christian ROUX, qui a obtenu 14 voix sur 14 suffrages exprimés.
- Donne pouvoir au maire élu pour accomplir les formalités de publicité et de transmission de la présente délibération, ainsi que pour signer tous actes et documents relatifs à cette élection.

14 votes « pour » et 1 bulletin blanc.

3. Détermination du nombre des adjoints

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

La commune peut disposer de 4 adjoints maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

FIXE à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Vote pour à l'unanimité.

4. Election des adjoints au Maire*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner des adjoints au Maire pour assurer la continuité du service public ;

La Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Après réflexion, une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Elle comprenait les noms suivants :

- Colette GIROUD
- Yvan BIOUD
- Marie VIOLA
- Patrice LETOURMY.

Les membres du conseil municipal, après avoir voté à bulletin secret,

- Ont élus et proclamés adjoints les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Giroud Colette.
- Donne pouvoir au maire élu pour accomplir les formalités de publicité et de transmission de la présente délibération, ainsi que pour signer tous actes et documents relatifs à cette élection.

Vote pour à l'unanimité.

5. Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Vu les articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant les indemnités maximales allouées au Maire et aux adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal de ce jour constatant l'élection du Maire et de quatre Adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 11,77 % de l'indice brut 1027, au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique prévu par la loi pour les communes de 500 à 999 habitants.

Pour information au 01/01/2026 le taux maximal prévu est de 11,77 % et l'indice brut terminal de la fonction publique est de 1027,

DÉCIDE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et en fonction du pourcentage maximal prévu par la loi et elles seront payées mensuellement.

La date d'entrée en vigueur de cette décision est celle de l'installation du Conseil Municipal le 21 mars 2026.

Vote pour à l'unanimité.

6. Désignation de deux conseillers communautaires

L'arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Trièves a fixé le nombre total de conseillers communautaires à 41 membres.

La commune de Sinard dispose de deux sièges.

Conformément à l'ordre du tableau du conseil municipal**, Christian Roux, Maire de Sinard et Colette Giroud sa première adjointe sont désignés conseillers communautaires.

7. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 100 000 € par emprunt ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 € HT ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour la section fonctionnement comme pour la section investissement, dans la limite de 100 000 € HT par demande de subvention ;
- 27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 150 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, avec **13 votes « pour »** et **2 abstentions**, le Conseil Municipal DECIDE, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations listées ci-dessus.

8. Désignation des délégués représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Télévision du Serpaton

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical Intercommunal de Télévision du Serpaton ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du syndicat intercommunal de Télévision du Serpaton ;

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que, conformément à l'article 6 des statuts du syndicat « chaque commune est représentée au sein du Comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant ».

Mme CHION VALLIER Isabelle et M. QUANTIN Denis se portent candidats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Désigne Mme CHION-VALLIER déléguée titulaire et M. QUANTIN Denis délégué suppléant du conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal de Télévision du Serpaton.

Vote pour à l'unanimité.

9. Désignation des délégués représentant la commune au sein du TE38 (Territoire d'Energie Isère)

Considérant l'adhésion de la commune à TE38 (Territoire d'Energie Isère) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de TE38 ;
VU la délibération d'adhésion à TE38 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Désigne M. QUANTIN Denis délégué titulaire et M. COLLIN Xavier délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.

10. Désignation des délégués représentant la commune au sein du SIVOM du Lac de Monteynard-Avignonet

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués titulaires afin de représenter la commune au sein du SIVOM du Lac de Monteynard-Avignonet.

Mme MATTONE Isabelle et M. BERNARD Max se portent candidats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal nomme comme délégués :

- Mme MATTONE Isabelle
- Monsieur BERNARD Max.

Vote pour à l'unanimité.

11. Désignation des délégués représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du plateau des Marceaux (SIAM)

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants afin de représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Plateau des Marceaux (SIAM).

Mesdames VIGLI Virginie, MATTONE Isabelle, RAVIER Stéphanie et Messieurs LETOURMY Patrice, PIETRERA FERRANDINI Antoine et BERNARD Max se portent candidats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal nomme :

*Délégués titulaires :

- Patrice LETOURMY
- Antoine PIETRERA
- Max BERNARD.

*Déléguées suppléantes :

- Virginie VIGLI
- Isabelle MATTONE
- Stéphanie RAVIER.

12. Désignation des délégués représentant la commune au sein du SYMBHI du Trièves

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation de deux délégués titulaires afin de représenter la commune au sein du SYMBHI du Trièves.

Mme Virginie VIGLI et M. Yvan BIOUD se portent candidats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal nomme :

- Virginie VIGLI
- Yvan BIOUD comme représentants au sein du SYMBHI du Trièves.

Vote pour à l'unanimité.

=====

La séance est levée à 11h46

*Le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints détaille le déroulé des opérations de vote.

** Le tableau du conseil municipal a été dressé le 21 mars 2026 et détermine le rang des membres du conseil municipal.